

# INSTITUT DE FRANCE

## Règlement de la consultation

Mars 2019

<b>Nom de la personne publique</b>	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
<b>Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur</b>	Le Chancelier de l'Institut de France
<b>Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics</b>	Le Chancelier de l'Institut de France
<b>Comptable assignataire des paiements</b>	Le comptable public, Receveur des Fondations
<b>Mode de consultation</b>	PROCEDURE ADAPTÉE de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

<b>Opération</b>	MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA PHASE 3 DES TRAVAUX DE RESTAURATION GÉNÉRALE DES EXTÉRIEURS Château de Langeais, 37130 Langeais
------------------	--

<b>DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES PLIS :</b>	<b>Mercredi 15 mai 2019 à 14h00</b>
--	-------------------------------------

## AVERTISSEMENT

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires visées dans le présent règlement de la consultation est disponible sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

L'ensemble des renseignements et documents fournis par les candidats à chacune des phases de la procédure devra impérativement être rédigé en langue française conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée. Le DUME doit être rédigé en français, le cas échéant.

Les renseignements et documents rédigés en langue étrangère seront acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française.

### **ARTICLE PREMIER : OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION**

#### 1.1      *Objet de la consultation*

La présente consultation porte sur le marché de maîtrise d'œuvre de la Phase 3 des travaux de restauration générale des extérieurs du château de Langeais (37).

Cette Phase 3 sera réalisée en trois tranches fonctionnelles et porteront sur :

Tranche ferme : le corps de logis côté rue

Tranche optionnelle 1 : le corps de logis côté cour et le tour d'escalier sud-ouest

Tranche optionnelle 2 : la tour sud-est

#### 1.2      *Cadre réglementaire de la consultation : Code du patrimoine*

Le maître d'œuvre sera choisi conformément à l'article R621-28 du Code du patrimoine

#### 1.3      *Etendue de la consultation*

La présente consultation de maîtrise d'œuvre est une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret du 25 mars 2016.

La mission qui sera confiée à la maîtrise d'œuvre est constituée des éléments suivants :

- Mission préalable : élaboration du dossier de DAT
- Mission Tranche ferme : le corps de logis côté rue

Code	Libellé
PRO	Etudes de projet
DCE	Dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution du projet
AOR	Assistante aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

- Mission Tranche optionnelle 1 : le corps de logis côté cour et le tour d'escalier sud-ouest

Code	Libellé
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution du projet
AOR	Assistante aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

- Mission Tranche optionnelle 2 : la tour sud-est

Code	Libellé
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution du projet
AOR	Assistante aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

### 1.5 Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Le mandataire, en cas de groupement, sera obligatoirement l'architecte maître d'œuvre.

En cas de groupement, la forme retenue par le pouvoir adjudicateur est le groupement conjoint avec mandataire solidaire.

### 1.6 Accès des candidats à la consultation

Le pouvoir adjudicateur ne retient que les interdictions de soumissionner obligatoires et générales prévues à l'article 45 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Lorsqu'un soumissionnaire est en situation d'interdiction obligatoire de soumissionner il est exclu de la procédure.

### 1.7 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, organisateur de la consultation, est l'Institut de France.

L'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République (loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche).

Il est représenté par Monsieur Xavier Darcos, Chancelier.

Siège de l'Institut : 23, quai de Conti 75006 PARIS.

Le Chancelier de l'Institut est ordonnateur des dépenses et personne responsable du marché.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2.1 *Procédure de consultation*

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure adaptée.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser ou de ne pas organiser une phase de négociation avec les candidats.

Le marché qui sera établi sera un marché de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice du rôle de maître d'œuvre; les stipulations du CCAG-PI s'appliqueront au marché qui sera conclu, notamment pour les délais d'exécution des prestations d'études et le régime des droits de propriété intellectuelle (option A).

### 2.2 *Principes régissant la consultation*

La consultation est régie par les principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats : à ce titre, les candidats bénéficient du même niveau d'information et la personne publique ne donnera pas à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres ;
- Respect du secret des affaires ;
- Objectivité et transparence des procédures ;
- Droit à un recours effectif.

### 2.3 *Allotissement*

La consultation n'est pas décomposée en lots.

### 2.4 *Mission optionnelle*

Les candidats devront obligatoirement remettre une offre complète pour les 4 missions. Toute offre non renseignée sera éliminée.

L'Institut décidera ou non d'affermir les tranches de travaux optionnelles dans les conditions précisées au CCAP.

### 2.5 *Durée du marché- Délais d'exécution*

Le marché est conclu pour une durée qui court à compter de sa notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement de la dernière tranche optionnelle affermée, objets de la maîtrise d'œuvre.

Les délais d'exécution des documents d'études sont fixés à l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

### 2.6 *Variantes*

Aucune variante n'est autorisée.

## 2.7 *Délai de validité des candidatures*

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

## 2.8 *Mode de règlement du marché et modalités de financement*

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

L'unité monétaire de ce marché public est l'euro.

Conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le délai de paiement ne peut excéder **30 jours** à compter de la date de réception de la facture par les services de la personne publique.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice de chaque titulaire du marché public, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Ce taux est le taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de 8 points. Chaque titulaire du marché public bénéficiera également du paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le titulaire du marché pourra céder ou nantir, en partie ou en totalité, les créances résultant du marché public.

# **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET MODALITES DE RETRAIT**

## *3.1 Contenu du dossier de consultation*

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le CCAP
- Le cahier des charges techniques particulières et ses annexes :
  - Annexe n°1 : Etude de diagnostic général réalisé par APGO en 2010.
  - Annexe n°2 : Relevé de conclusions suite à la réunion d'examen des études et des projets de la CRMH de la DRAC centre du 13.01.2011.
  - Annexe n°3 : Plan de phasage des travaux réalisés par l'Agence Goutal –ACMH en 2018. (*Le projet actuel de la Phase 3 correspond aux tranches 1-2 et 3 du document*)
  - Annexe n°4 : Estimation financière du plan de phasage des travaux réalisés par CECIBAT en 2018. (*Le projet actuel de la Phase 3*)

*correspond aux tranches 1-2 et 3 du document. Le détail complet de l'estimation financière sera remis uniquement au candidat attributaire du marché).*

### *3.2. Modifications de détail apportées au DCE*

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des plis des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### *3.3. Modalités de retrait du DCE*

#### 3.3.1. Retrait sous format papier

Le dossier de consultation ne sera pas transmis sur support papier.

#### 3.3.2. Retrait sous format électronique

Le dossier de consultation est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.institut-de-france.fr/fr/march%C3%A9s-publics-d%C3%A9gations-de-service-public>

## **ARTICLE 4 : VISITE OBLIGATOIRE DU SITE**

Les candidats souhaitant remettre une offre seront invités à la visite du site qui est obligatoire.

**Elle aura lieu sur RDV uniquement**

*Prendre rdv auprès de Charline BODINAUD 01 44 41 44 51 / 06 89 09 16 02*

À l'issue de celle-ci, une attestation de présence sera remise.

## **ARTICLE 5 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Le candidat devra remettre un dossier complet (dossier administratif : candidature et offre) dans un seul et même pli.

Rédigées entièrement en langue française, les candidatures et les offres des candidats comprendront les éléments décrits ci-après :

### *5.1. La proposition inclura*

Les candidats auront à produire **un dossier complet** comprenant les pièces suivantes :  
Pour la candidature

Chaque candidat ou membre de groupement devra produire les pièces suivantes :

- la lettre de candidature formulaire DC1 téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candiat> ou équivalent, permettant d'identifier le candidat et les membres du groupement le cas échéant,
- la déclaration du candidat formulaire DC2 téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candiat> ou équivalent, permettant l'évaluation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des membres du groupement le cas échéant,
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés (modèle joint au présent règlement de consultation).

La remise du formulaire DC1 vaut déclaration sur l'honneur.

Dans le cas où la personne qui signerait la déclaration pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise ou tout autre représentant juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à la candidature la preuve de sa capacité à engager la société par la production d'une délégation du pouvoir, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise.

Pour les candidats établis dans un État membre de l'Union européenne, autre que la France, ou dans un pays tiers, produire les certificats ou déclarations équivalentes.

Les candidats sont informés qu'ils ont la possibilité, conformément à l'article 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de présenter leur candidature sous la forme d'un document unique européen (D.U.M.E) disponible sur le service eDUME fourni gratuitement par la Commission Européenne à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/tools/esp/>

**En cas de co-traitance ou de sous-traitance, la totalité des documents précités doit être transmise.**

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés dans le présent règlement de la consultation. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique, y compris s'il s'agit de sous-traitants.

En cas de dossier incomplet, l'Institut de France se réserve la possibilité de demander aux candidats de fournir les pièces manquantes ou incomplètes ou d'expliquer les pièces justificatives fournies, dans un délai qui lui sera imparti dans la demande. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas de garanties administratives, techniques et financières entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour l'offre

- L'Acte d'Engagement et ses annexes dûment complétés et signés

- Le CCAP signé
- Le CCTP signé
- Un tableau des honoraires de la maîtrise d'œuvre, taux de rémunération et répartition entre les cotraitants ou sous-traitants, pour chaque élément de mission
- En cas de groupement conjoint uniquement, une note précisant la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter
- Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance accompagnée des documents mentionnés à l'article 2.6.1 du présent règlement de consultation
- Un mémoire technique
- Un relevé d'identité bancaire et un extrait de K-bis
- L'attestation de visite obligatoire

*NB : L'absence de références relatives à l'exécution de marchés publics de même nature ne peut conduire à éliminer un candidat. Les entreprises de création récente peuvent justifier de leur capacité technique, financière et professionnelle par d'autres moyens que ceux énumérés ci-dessus.*

### 5.2. Composition du mémoire technique

Les candidats auront à produire **un mémoire technique** comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- L'organisation interne prévue pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre, tant pour le stade études que pour le stade exécution.
- La présentation d'une ou plusieurs expériences significatives en matière de restauration d'ouvrage de même type
- Un exposé démontrant la compréhension du projet et de son environnement
- Un exposé de la méthodologie que le candidat entend mettre en œuvre pour la réalisation de sa prestation
- Un échéancier des délais pour chacune des phases de la mission

*NB : Afin de faciliter l'analyse, toute transmission de l'offre (tel que décrit ci-dessous) sur support papier devra être accompagnée d'une version numérique (CD ou DVD, USB...), incluse dans le pli. L'absence de ce support physique électronique n'est néanmoins pas une cause de rejet de l'offre.*

*En cas de discordance, le document sur support papier fera foi.*

### **ATTENTION :**

**Les renseignements indiqués dans le mémoire méthodologique doivent être liés directement à l'objet du marché en répondant précisément aux différents points décrits ci-avant et ne doivent en conséquence ne pas être une simple énumération de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise.**

**Le mémoire méthodologique sera rendu contractuel. À ce titre, les informations et dispositions mentionnées dans le mémoire méthodologique engagent contractuellement le titulaire quant au respect des modalités d'exécution et des moyens mis en œuvre pour l'exécution de ses prestations.**

**Un même candidat ne peut effectuer plusieurs offres pour ce marché public.**



## ARTICLE 6: SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Sont tout d'abords écartés, sans être ouverts, les plis arrivés hors délais.

### 6.1. Sélection des candidatures

Conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la liste des candidats sélectionnés sera établie au regard de la conformité administrative et techniques, des documents suivants :

- **capacités professionnelles** à réaliser les prestations (références) ;
- **capacités techniques** à réaliser les prestations (moyens humains) ;
- **capacités financières** à réaliser les prestations (chiffre d'affaires).

Seront éliminées les candidatures incomplètes, ou demeurées incomplètes suite à une demande de compléments, au vu du dossier de candidature demandé.

En cas de groupement, il est à noter que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est, en effet, pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché public.

### 6.2. Critères de jugement des offres

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Concernant les critères de jugement permettant de juger de l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera tenu compte des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Libellé	%
Prix de l'offre	50%
Valeur technique de l'offre	40%
Délais	10%

- Le critère Valeur technique est décomposé en 3 sous-critères :
  1. Composition de l'équipe proposée, sur 10 points,
  2. La qualité de la démonstration de la compréhension des enjeux du projet et de son environnement, sur 15 points,
  3. La qualité de la méthodologie mise en œuvre pour mener le projet à bonne fin, sur 15 points.
- Le critère Prix de l'offre sera noté sur 50 points sur la base du forfait provisoire de rémunération avec un coefficient de pondération de la note finale.

Le critère prix sera apprécié au regard du montant global et forfaitaire figurant à l'acte d'engagement.

L'offre proposant le prix le plus bas se verra attribuer le maximum de 50 points sauf si ce prix est anormalement bas.

Toute offre qui présentera un prix double ou supérieur au double de l'offre la moins disante obtiendra 0 (zéro) point, les notes ne peuvent pas être négatives.

La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

$$\text{Note } n = 50 \times \left( 2 - \frac{\text{Prix } n}{\text{Prix } md} \right)$$

Dans laquelle :

Note n = note du prix proposé par le candidat n

Prix n = prix proposé par le candidat n

Prix md = prix proposé par le candidat le moins disant

- Le critère délai de l'offre sera noté sur 10 points sur la base du forfait provisoire de rémunération avec un coefficient de pondération de la note finale.

Le critère délai sera apprécié au regard de la somme des délais figurant à l'acte d'engagement.

L'offre proposant le délai le plus court se verra attribuer le maximum de 10 points sauf si ce délai est manifestement intenable.

Toute offre qui présentera un délai double ou supérieur au double de l'offre la moins disante obtiendra 0 (zéro) point, les notes ne peuvent pas être négatives.

La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

$$\text{Note } n = 10 \times \left( 2 - \frac{\text{Délai } n}{\text{Délai } md} \right)$$

Dans laquelle :

Note n = note du délai proposé par le candidat n

Délai n = délai proposé par le candidat n

Délai md = délai proposé par le candidat le moins disant

### 6.3. Classement des offres

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant du nombre de points obtenus, la meilleure offre étant celle qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

### 6.4. Négociation

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser ou de ne pas organiser une phase de négociation avec les candidats dans les conditions suivantes.

Les offres inappropriées au sens du I de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 seront éliminées.

Le cas échéant, la négociation se déroulera uniquement par écrit et portera sur tous les éléments de l'offre, notamment la valeur technique et le prix.

La négociation ne pourra porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne pourront être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne pourra révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci.

A défaut de nouvelle proposition dans les délais impartis, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, des

premières offres, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

**Suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées.**

## **ARTICLE 7: ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - VÉRIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS ET AUTRES MOYENS DE PREUVE**

Lors de l'attribution du marché, il sera vérifié que les candidats retenus répondent aux conditions de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai de 7 jours à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents,
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,
- Un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou équivalent,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés si l'attributaire emploie plus de 20 salariés,
- La copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant,
- L'attestation d'assurance décennale et responsabilité civile à jour.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors que celle-ci est déclarée dès l'offre.

*NB: lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-avant, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.*

*Si le cas se présente, il sera exigé que du candidat une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'il remet en application du présent article.*

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

## ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

### *8.1 Transmission sous support papier*

Les candidats transmettent leur candidature et leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA PHASE 3 DES TRAVAUX DE  
RESTAURATION GÉNÉRALE DES EXTÉRIEURS  
Château de Langeais, 37130 Langeais

**NE PAS OUVRIR**

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures et offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**INSTITUT DE FRANCE  
23, QUAI DE CONTI – 75006 PARIS**

Les candidatures et les offres qui sont déposées à l'accueil de l'Institut de France contre récépissé, le sont entre 9 h 00 à 17 h 00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés), au rez-de-chaussée du bâtiment, à la même adresse.

**Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.**

### *8.2 Transmission électronique*

La candidature et l'offre pourront être aussi transmises par voie électronique à l'adresse suivante :

[charline.bodinaud@institut-de-france.fr](mailto:charline.bodinaud@institut-de-france.fr)

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Date limite de remise des offres :

**Attention, la date et l'heure limite de dépôt des offres sont fixées au :**

**Mercredi 15 mai 2019 à 14 h 00.**

## ARTICLE 9 : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard le jeudi 15 mai 2019, une demande écrite à :

[charline.bodinaud@institut-de-france.fr](mailto:charline.bodinaud@institut-de-france.fr)

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

## ARTICLE 10 : PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Paris - 7 Rue de Jouy, 75004 Paris  
Téléphone : 01 44 59 44 00

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- référé précontractuel : recours possible jusqu'à la signature du marché,
- référé contractuel : recours possible dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché,
- requête au fond : recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet de la candidature ou de l'offre et de l'avis d'attribution du marché.

*Fin du document*